

**Arrêté numéro 2022-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

VU que les arrêtés numéros 2020-035 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022, et 2022-003 du 15 janvier 2022 prévoient notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-071 du 16 octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-093 du 23 décembre 2021, prévoit notamment des montants forfaitaires pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux;

VU que le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « pour les jeunes en difficulté d'adaptation »;

2° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« QUE les mesures applicables aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

1° pharmacien;

2° pharmacien chef I;

3° pharmacien chef II;

4° pharmacien chef III;

5° pharmacien chef IV;

6° pharmacien chef-adjoint I;

7° pharmacien chef-adjoint II; »;

4° par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« **Annexe I**

recherche Agent ou agente de planification, de programmation et de

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

d'équipe Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

d'équipe Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef

Aide de service

Aide social ou aide sociale

Aide-cuisinier ou aide-cuisinière

Assistant ou assistante en pathologie

Assistant ou assistante en réadaptation

radiologie Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en

Assistant ou assistante technique aux soins de la santé

Assistant ou assistante technique en pharmacie

Assistant ou assistante technique senior en pharmacie

Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)

Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef  
inhalothérapeute;

Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute

Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique

Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale

Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie

Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat

Audiologiste

Audiologiste-orthophoniste

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Bactériologiste

Biochimiste

Biochimiste clinique

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II

Boucher ou bouchère

Brancardier ou brancardière

Buandier ou buandièr

Caissier ou caissière à la cafétéria

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire

Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée

Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)

Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle

Chef de module

Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)

Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation

Conseiller ou conseillère en soins infirmiers

Coordonnateur ou coordonnatrice technique  
(inhalothérapie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique en  
électrophysiologie médicale

Criminologue

Cuisinier ou cuisinière

Cytologiste

Diététiste-nutritionniste

Éducateur ou éducatrice

Ergothérapeute

Externe en inhalothérapie

Externe en soins infirmiers

Externe en technologie médicale

Gardien ou gardienne de résidence

Hygiéniste dentaire

Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef  
d'équipe

Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière  
auxiliaire en stage d'actualisation

Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire

Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe

Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière  
clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du  
supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur  
immédiat

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)

Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée

Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire

Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation

Infirmier moniteur ou infirmière monitrice

Infirmier ou infirmière

Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)

Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée

Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie

Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale

Inhalothérapeute

Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)

Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)

Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en  
pacification et en sécurité (Institut Pinel)

Magasinier ou magasinière

Moniteur ou monitrice en loisirs

Orthophoniste

Nettoyeur ou nettoyeuse

Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère

Perfusionniste clinique

Pharmacien

Pharmacien chef I

Pharmacien chef II

Pharmacien chef III

Pharmacien chef IV

Pharmacien chef-adjoint I

Pharmacien chef-adjoint II

Physicien médical

Physiothérapeute

Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon

Préposé ou préposée à la buanderie

Préposé ou préposée à l'accueil

Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)

Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)

Préposé ou préposée au service alimentaire

Préposé ou préposée au transport

Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires  
handicapés physiques

Préposé ou préposée aux bénéficiaires

Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe

Préposé ou préposée aux magasins

Préposé ou préposée en établissement nordique

Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie

Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux

Préposé ou préposée en salle d'opération

Presseur ou presseuse

Psychoéducateur ou psychoéducatrice

Psychologue

Puéricultrice / garde-bébé

Responsable de milieu de vie

Responsable des services de sage-femme

Réviseur ou réviseure

Sage-femme

Secrétaire médicale

Sexologue

Sexologue clinicien

Sociothérapeute (Institut Pinel)

Spécialiste clinique en biologie médicale

Spécialiste en activités cliniques

Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires

Surveillant ou surveillante en établissement

Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée

Technicien ou technicienne classe B

Technicien ou technicienne d'intervention en loisir

Technicien ou technicienne en alimentation

Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique

Technicien ou technicienne en diététique

Technicien ou technicienne en éducation spécialisée

Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire

Technicien ou technicienne en travail social

Technologiste médical ou technologiste médicale

Technologue en électrophysiologie médicale

Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire

Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic

Technologue en physiothérapie

Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)

Technologue en radio-oncologie

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie

Travailleur ou travailleuse communautaire

Travailleur social ou travailleuse sociale. »;

QUE le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-071 du 16 octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 35,45 \$ » par « 41,96 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 22,85 \$ » par « 32,08 \$ »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-093 du 23 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquante-cinquième alinéa, des suivants :

« QUE le personnel de la fonction publique redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui effectue des tâches équivalentes à celle d'une personne salariée reçoive les montants forfaitaires prévus aux deuxième et cinquième alinéas du présent arrêté selon les mêmes conditions et modalités;

QU'une personne visée à l'alinéa précédent qui aurait eu droit aux montants forfaitaires entre le 16 janvier 2022 et le 23 janvier 2022 se voit attribuer un montant forfaitaire équivalent; »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022 soit modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« QUE la personne salariée à temps complet ayant un horaire atypique qui travaille, en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, deux quarts de travail d'une durée de 4 heures de façon consécutive à deux quarts de travail de 12 heures :

1° soit rémunérée à taux double pour ces deux quarts supplémentaires de 4 heures;

2° accumule 4 heures de vacances qui peuvent être utilisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE malgré le paragraphe 2° de l'alinéa précédent, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020 reçoive plutôt un montant forfaitaire équivalent à 4 heures de vacances; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de « et quatrième alinéas » par « , quatrième et cinquième alinéas »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa :

a) de « troisième alinéa » par « troisième ou quatrième alinéa »;

b) de « cet alinéa » par « ces alinéas »;

4° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« QU'une personne salariée ne soit pas admissible au montant forfaitaire prévu au septième alinéa si elle s'absente pour un motif autre que ceux prévus au huitième alinéa; »;

5° dans le quinzième alinéa :

a) par le remplacement de « cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième alinéas » par « quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième alinéas »;

b) par l'insertion, après « personnes âgées », de « non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) »;

6° par l'insertion, après le quinzième alinéa, des suivants :

« QUE les alinéas précédents soient applicables au personnel de la fonction publique redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui effectue des tâches équivalentes à celle d'une personne salariée selon les mêmes conditions et modalités;

QU'une personne visée à l'alinéa précédent qui aurait pu bénéficier de cette mesure entre le 16 janvier 2022 et le 23 janvier 2022 se voit attribuer un montant forfaitaire équivalent;

QUE les conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière pour les matières concernées, en faisant les adaptations nécessaires; ».

Québec, le 23 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ